

**N° 449854**

**Ministre de la transition écologique c/Vinci Construction Grands Projets**

**N° 449575 Commune de Mouvaux**

**7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 10 novembre 2021**

**Lecture du 25 novembre 2021**

## **Conclusions**

**Madame Mireille LE CORRE, rapporteure publique**

Il y a un an, vous aviez eu à déterminer si la suspension du délai de prescription, à la suite d'une mesure d'expertise ordonnée par le juge, avait ou non un effet pour toutes les parties. Avec votre décision Société Veolia eau-Compagnie générale des eaux (20 novembre 2020, n° 432678, aux Tables, à nos conclusions), vous avez clarifié les règles d'interruption puis de suspension du délai en cas de demande d'expertise judiciaire, et vous avez aussi tranché la question du bénéfice de ces délais pour les seuls demandeurs.

Deux pourvois distincts, que nous avons pensé utile de vous soumettre concomitamment, vous permettront de préciser deux points :

- D'une part, le pourvoi de la ministre de la transition écologique vous permettra de clarifier la qualification à donner à un délai de garantie contractuelle, entre règle de prescription et de forclusion, et le cas échéant à appliquer votre jurisprudence Veolia.
- D'autre part, le pourvoi de la commune de Mouvaux, vous conduira à vous pencher sur l'application dans le temps de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

I – Commençons par le pourvoi du ministre de la transition écologique.

1. Les faits sont désormais anciens, sans que la demande soit pour autant prescrite comme nous allons tenter de le démontrer.

En 2000, l'Etat a confié à un groupement solidaire constitué des sociétés Dumez GTM, GTM construction et Baudin Châteauneuf des travaux de réalisation du pont d'Aquitaine. La réception est intervenue en 2003.

Des problèmes de corrosion sont ensuite apparus, en 2009. L'Etat a alors voulu mettre en œuvre la garantie anticorrosion de 7 ans prévue par le CCAP (article 8-6), mais le groupement a refusé d'y faire droit.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Le ministre de l'écologie a donc saisi d'une demande d'expertise, le 15 juin 2010, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, qui a fait droit à sa demande par une ordonnance du 13 septembre 2010.

Ce n'est que près de huit ans après, en janvier 2018, que l'expert a rendu son rapport (daté du 27 décembre 2017). Le ministère a ensuite demandé au tribunal administratif de Bordeaux de condamner les sociétés venant au droit des sociétés du groupement solidaire à réparer les désordres ou, à défaut, lui verser une somme de plus de 2,2 Me.

Le tribunal administratif a rejeté sa demande au motif qu'elle était forclore, en estimant que le délai de garantie de 7 ans avait commencé à courir non pas à compter de la remise du rapport d'expertise mais à compter de la notification de l'ordonnance ordonnant l'expertise.

Le président de la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que l'appel du ministre était manifestement dépourvu de fondement au motif que le tribunal administratif n'avait pas eu tort de considérer qu'elle était prescrite, et il l'a rejeté sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Le ministre se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

2. Le pourvoi pointe la question de la qualification du délai applicable, entre délai de forclusion et délai de prescription, ce qui emporte, comme nous allons le voir, des conséquences pratiques, outre l'intérêt de la clarification théorique ainsi permise.

La qualification de règle de prescription figure dans le code civil, et vous en faites une application directe en la matière (Section, avis, 22 juillet 1992, Commune de Marcilly-sur-Eure, n° 136332).

La prescription est définie par l'article 2219 du code civil : « *La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.* »

En revanche, le même code ne donne aucune définition de la forclusion.

Bien que la doctrine se soit investie sur ce sujet et bien que le rapport Catala qui a précédé la réforme législative de 2008 ait préconisé de supprimer la notion de forclusion, elle perdure et ce, sans définition.

Cette distinction n'a pas qu'un intérêt intellectuel et le cas d'espèce l'illustre bien.

S'agissant des conséquences de la qualification, tout d'abord, dans les deux cas, un délai tel que le délai contractuel est interrompu par le référé expertise.

En effet, l'article 2241 du code civil dispose que « La demande en justice, même en référé, interromp le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La demande de référé expertise est bien une demande en justice (voyez en ce sens la décision Veolia eau précitée et divers précédents).

Le délai ne recommence donc à courir qu'à la date de l'ordonnance du juge des référés expertise, l'article 2242 prévoyant que « l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

C'est ensuite que les deux routes se séparent selon que l'on est en présence d'un délai de prescription ou de forclusion.

Dans le cas de la prescription, l'article 2239 du code civil prévoit que « *La prescription est (...) suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. / Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée* ».

L'articulation de l'article 2239 et de l'article 2241 conduit ainsi à distinguer deux temps, comme nous l'avons exposé dans l'affaire Veolia eau, car ces dispositions peuvent s'appliquer successivement :

- La demande d'expertise adressée au juge conduit à une interruption du délai de prescription. Un nouveau délai commence à courir à compter de l'acte interruptif.
- Si le juge y fait droit, le délai est alors suspendu pendant le temps de la mesure d'instruction notamment de l'expertise.

Et, en cas de rejet de la demande par le juge, l'effet interruptif tombe, en application de l'article 2243.

Vous avez clarifié cette articulation avec votre décision Veolia eau, en précisant par ailleurs le point que vous aviez alors à trancher, à savoir que, postérieurement à la loi du 17 juin 2008 (engendrant une nouvelle rédaction des articles ayant fondé votre jurisprudence antérieure, depuis la décision du 7 octobre 2009, Société Ateliers des maîtres d'œuvre Atmo et compagnie les souscripteurs du Lloyd's de Londres, n° 308163, aux Tables), comme auparavant, la suspension de la prescription ne concerne que la partie qui a demandé l'expertise.

Dans le cas de la forclusion, en revanche, il n'existe pas d'équivalent à l'article 2239 du code civil.

Aux termes de l'article 2220 du code civil, les dispositions du code relatives à la prescription extinctive (titre XX) et en particulier celles relatives au report du point de départ du délai et à sa suspension (articles 2233 à 2239) ne s'appliquent pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, aux règles de forclusion. Ces dispositions contraires contiennent bien l'article 2241, que nous venons d'évoquer, relatif à l'interruption liée à la demande en référé, mais pas l'article 2239.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

En conséquence, aucune suspension ne fait suite à l'interruption et si le délai applicable est inférieur au délai de la remise du rapport d'expertise, la partie intéressée peut se trouver forclosée, comme l'illustre le cas d'espèce.

### 3. Comment qualifier un délai tel que le délai de cette garantie contractuelle ?

Le CCAP prévoit une garantie particulière dite « anticorrosion » d'une durée de 7 ans, en rappelant que celle-ci est prévue en application de l'article 44.3 du CCAG Travaux de 1976 (article 44.3).

Ces garanties particulières peuvent s'ajouter au délai d'un an de l'obligation de parfait achèvement, prévue à l'article 44.1. Le CCAG précise ainsi que les stipulations relatives au délai de garantie de parfait achèvement « ne font pas obstacle à ce que le CCTP ou le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie ».

Ce délai constitue, selon nous, une règle de prescription, pour trois raisons principales.

D'abord, il s'agit d'une règle substantielle, et non seulement d'une formalité préalable instituée entre les parties avant la saisine du juge.

Vous regardez comme des délais de forclusion bien sûr des délais de recours contentieux (Section, 13 mars 2020, Société Hasbro, n° 435634 ; 4 mars 2021, S..., n° 445956 ; C...), mais aussi des délais liés à la réclamation en matière contractuelle (27 novembre 2019, Société SMA Propreté, n° 422600). Il s'agit ainsi plus d'une règle relative à l'exercice d'une action pour faire valoir un droit, quand la prescription est, quant à elle, liée à l'existence même du droit.

Ensuite, vous regardez ainsi le délai de garantie décennale et il serait étrange qu'un délai de garantie contractuel le prolongeant soit traité différemment.

Ce n'est pas avec la décision Veolia eau, mais bien antérieurement que vous avez pour votre part regardé le délai de garantie décennale comme un délai de prescription (voir notamment : 15 mai 1987, Commune de Chambéry, n° 61432). Et nous ne voyons pas de raison de distinguer selon que la source de cette garantie est légale (biennale, décennale, parfait achèvement) ou contractuelle.

Enfin, une telle qualification apparaît opportune : elle évite que le créancier fasse, par prudence, un recours au fond lorsque le rapport d'expertise n'a pas encore été rendu. Il est assez sain de tenir compte du résultat de l'expertise pour poursuivre ou non l'action, de façon précise et bien orientée.

La difficulté vient toutefois de ce que la jurisprudence de la Cour de cassation semble retenir une approche différente.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Un arrêt récent de la Cour de cassation (Civ 3, 10 juin 2021, n° 20-16.837) qualifie le délai de garantie décennale de délai de forclusion. Et d'autres délais de garantie ont reçu la même qualification<sup>1</sup>.

La Cour de cassation avait déjà précisé que « Le délai de garantie décennale étant un délai d'épreuve et non un délai de prescription, toute action –même récursoire – fondée sur cette garantie ne peut être exercée plus de dix ans après la réception » (fichage de 3<sup>ème</sup> Civ. 15 février 1989, n° 87-17.322), avec l'idée d'éviter que le délai soit excessivement prolongé. La qualification retenue par le juge judiciaire semble ainsi justifiée par la nature de délai d'épreuve des délais propres à ces garanties : les causes de suspension de la prescription ne doivent pas s'appliquer à ces garanties, au risque, sinon, de les porter bien au-delà des délais légaux pendant lesquels la responsabilité du constructeur peut être engagée.

Vous réussissez toutefois à éviter aussi ce risque de durée excessive par une autre voie, en retenant que l'action récursoire du maître d'ouvrage contre un constructeur doit être engagée dans le délai de dix ans (23 mai 2011, Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, n° 341414, au Recueil, conclusions du Président Boulouis, évoquant précisément cette jurisprudence de 1989 de la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation). Il faut toujours que les désordres apparaissent dans le délai légal (10 ans, 2 ans ou autre). Les causes d'interruption ou de suspension interviennent toujours après l'apparition du fait générateur de garantie et la créance est constituée. Ce n'est pas le délai d'épreuve, mais le délai d'action qui est affecté par des causes d'interruption ou de suspension.

La divergence avec la Cour de cassation nous semble pouvoir se justifier ici car vous n'êtes pas face à une question d'interprétation de dispositions du code civil, mais bien de qualification d'un délai de garantie contractuel. La spécificité des contrats administratifs et en particulier des marchés publics, pouvant susciter de longues expertises, peut aussi vous inciter à une approche spécifique.

Au total, si vous nous suivez pour considérer que vous êtes ici en présence d'un délai de prescription, vous devrez annuler l'ordonnance pour erreur de droit.

L'action n'étant alors pas prescrite, il appartiendra aux juges du fond de se prononcer sur le litige.

II – Venons-en au second pourvoi, formé par la commune de Mouvaux.

1. Dans le cadre du projet de construction d'une école maternelle et primaire, la commune a confié, en 2006, le lot n° 3 « couverture-étanchéité-verrières » à la société SEC.

---

<sup>1</sup> délais de garantie des vices de construction (art 1642-1) et des vices rédhibitoires (art 1648), garantie relative à l'isolation phonique (CCH, art. L. 111-11, al. 3) : qualifiés de forclusion (respectivement : Civ. 3e, 3 juin 2015, n° 14-15.796, RDI 2015.422 ; Civ. 3e, 8 juill. 2015, n° 14-12.436).

Au cours du chantier, elle a constaté des malfaçons dans la réalisation des travaux.

Après avoir mis en demeure la société de réaliser des travaux de reprise, sans succès, elle a engagé une procédure de mise en régie partielle et confié la réalisation des travaux conservatoires à une autre société, la société VAES. Elle a également fait procéder à une expertise amiable, avec un rapport déposé en mars 2008. Puis le juge des référés du tribunal administratif de Lille a désigné un expert par une ordonnance du 21 mai 2008, qui a remis son rapport définitif le 3 mars 2011.

Le tribunal administratif de Lille, saisi par la commune, a notamment condamné solidairement la société SEC (alors représentée par un liquidateur judiciaire) et la maîtrise d'œuvre à verser à la commune une somme de plus de 400 000 euros. Le tribunal administratif a écarté l'exception de prescription opposée par certaines sociétés, en jugeant que la requête de la commune auprès du JRTA aux fins d'obtenir la désignation d'un expert avait interrompu le délai de prescription et que ce délai n'avait recommencé à courir qu'à compter du 3 mars 2011, date de dépôt du rapport d'expertise, de sorte que le délai de prescription de 5 ans n'était pas expiré lorsque la commune a introduit sa requête indemnitaire en juin 2014.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel des sociétés condamnées, ainsi que d'un appel incident et d'un appel provoqué.

La cour administrative d'appel de Douai, par l'arrêt attaqué devant vous, a annulé partiellement ce jugement. Elle a jugé que l'action de la commune était prescrite, en estimant, contrairement au tribunal administratif, que le délai de prescription n'avait pas recommencé à courir à compter du 3 mars 2011 (date de dépôt du rapport d'expertise) mais à compter du 21 mai 2008 (date à laquelle l'expertise a été ordonnée). Il fallait donc, pour une prescription en cours, faire partir le délai de la date d'entrée en vigueur de la loi, le 19 juin 2008, soit jusqu'au 19 juin 2013. En juin 2014, l'action de la commune était donc prescrite.

Ce litige vous conduit à préciser deux points relatifs aux conditions d'application dans le temps de la loi du 17 juin 2008.

2. Tout d'abord, l'article 2239 du code civil (qui prévoit, comme nous venons de le voir, la suspension de la prescription pendant la durée des opérations d'expertise), a été introduit par la loi du 17 juin 2008. Était-il applicable en l'espèce à une prescription en cours ?

A la date de l'entrée en vigueur de la loi, le 19 juin 2008, la prescription de l'action de la commune avait, en effet, recommencé à courir depuis un mois environ (21 mai 2008).

L'article 26 de la loi du 17 juin 2008 pose trois types de règles s'agissant de l'application de la loi dans le temps :

- Les dispositions de la loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

- Les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.
- Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, qui s'applique également en appel et en cassation.

Au regard de la lettre du texte, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux dispositions revoyant les délais en tant que tels et non les règles de suspension ou d'interruption, sauf à penser qu'indirectement une suspension ou une interruption a pour effet potentiel d'allonger un délai. Les travaux préparatoires n'évoquent nullement une telle interprétation large. Au contraire, la seule mention utile à ce sujet évoque la notion de délai au sens strict.

Ce petit doute éventuel a, en tout état de cause, été dissipé par la Cour de cassation, qui s'est, contrairement à vous, déjà prononcé sur ce point. Par deux arrêts de 2017 et 2018<sup>2</sup>, elle a très clairement jugé que les dispositions concernées par ce mécanisme transitoire sont celles qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension, comme celle créée par l'article 2239.

Nous n'avons évidemment ici aucune raison de vous proposer de retenir une approche différente. La loi ne s'appliquant pas rétroactivement aux situations légalement constituées, sauf disposition contraire, l'article 2239 n'avait donc pas vocation à s'appliquer à des prescriptions en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, comme c'est le cas en l'espèce.

La cour n'a donc pas commis d'erreur de droit en écartant l'application de l'article 2239.

3. L'application des dispositions antérieures à la loi de 2008 conduit aussi à valider le raisonnement de la cour s'agissant de l'autre moyen du pourvoi.

La cour a jugé qu'avant l'entrée en vigueur de la loi, il n'était pas déjà de règle que l'interruption de la prescription se prolongeait jusqu'à la notification du rapport d'expertise. Elle aurait, selon le pourvoi, commis une erreur de droit en estimant que cette règle découlait du nouvel article 2239 alors qu'elle préexistait.

Les dispositions précitées de l'article 2241 relatif à l'effet interruptif figuraient auparavant à l'article 2244<sup>3</sup>. Toutefois, aucune disposition équivalente à l'actuel article 2242 ne précisait, comme c'est désormais le cas, que l'interruption de la prescription résultant d'une demande en justice produisait ses effets jusqu'à la l'extinction de l'instance.

<sup>2</sup> C. Cass, Com, 28 mars 2018, n° 16-27.268 et 3<sup>e</sup> Civ., 6 juillet 2017, n° 16-17.151, Bull. 2017, III, n° 89

<sup>3</sup> Article 2244 dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008 : « *Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir* ».

Avec la décision Veolia précitée, vous avez, au regard de la combinaison de ces articles dans leur rédaction issue ou postérieure à la loi de 2008, retenu que la demande d'expertise interrompait le délai « jusqu'à l'extinction de l'instance » (combinant ainsi les articles 2241 et 2242), puis si le juge y fait droit, le délai est suspendu jusqu'à la remise du rapport (2239).

Dans le cadre des rédactions nouvelles, vous avez ainsi déjà jugé nécessairement que le délai de prescription courait à compter de l'ordonnance du juge des référés ordonnant l'expertise (via la notion d'extinction de l'instance). Et vous le confirmerez, si vous nous suivez, grâce au pourvoi du ministre sur la première affaire.

Qu'en était-il avant la loi de 2008 ? En l'absence d'un article tel que l'actuel 2239 permettant aujourd'hui de tenir compte de la réalisation effective de l'expertise, fallait-il lire l'article 2244 comme le nouvel article 2241 et estimer que l'interruption cessait à la date de désignation de l'expert ?

Contrairement à ce qui est soutenu, votre jurisprudence n'était pas déjà engagée dans un sens ou dans l'autre. Les décisions Mme V... du 13 mars 2009 (n° 317657, au Recueil) et CH de Voiron du 18 décembre 2009 (n° 311604, aux Tables) n'ont pas apporté de précision utile sur ce point. Elles ne concernent pas les règles de prescription, mais le délai de recours contentieux, et ne font pas application de l'article 2244.

Pour autant, nous aurions pu imaginer une lecture des délais telle que celle que défend le pourvoi.

Mais si votre jurisprudence était muette sur ce point, tel n'était pas le cas de celle de la Cour de cassation. Celle-ci, avait retenu, par une jurisprudence constante, que la prescription n'était interrompue que jusqu'à ce que le juge (du référé) ait statué sur la demande, notamment par des arrêts de 1994, 2001 et 2004<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 2244 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 1985 applicable en la cause, le délai décennal de garantie est interrompu par une assignation en référé délivrée moins de 10 ans après la réception et cette interruption se poursuit jusqu'au jour de l'ordonnance de référé, le nouveau délai décennal de l'article 1792 du Code civil commençant à courir à compter de cette date (3e Civ., 11 mai 1994, pourvoi n° 92-19.747, Bulletin 1994 III N° 90).

Une assignation en référé n'interrompt le délai de prescription que pendant la durée de l'instance à laquelle il est mis fin par l'ordonnance désignant un expert : « Attendu que pour dire recevable cette demande et non fondée la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la locataire, l'arrêt retient que l'effet interruptif de l'assignation en référé du 6 novembre 1990 s'est prolongé jusqu'au dépôt du rapport d'expertise le 18 mars 1996 ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'assignation en référé n'avait interrompu le délai de prescription que pendant la durée de l'instance à laquelle il avait été mis fin par l'ordonnance désignant un expert, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (3e Civ., 19 décembre 2001, pourvoi n° 00-14.425, Bulletin civil 2001, III, n° 156).

Une assignation en référé aux fins de rendre communes à un tiers les opérations d'expertise précédemment ordonnées interrompt la prescription à l'égard de ce tiers jusqu'à ce que le litige ait trouvé sa solution, c'est-à-dire jusqu'à la décision rendant communes les opérations d'expertise (Com., 30 juin 2004, pourvoi n° 03-10.751, Bull., 2004, IV, n° 140).

Et sur un tel point, également d'interprétation des dispositions du code civil, il n'y a guère de raison – malgré une argumentation développée devant vous sur ce point – de vous écarter de cette jurisprudence judiciaire. C'est aussi la position que les cours administratives d'appel ont majoritairement retenue<sup>5</sup>.

La cour n'a donc pas non plus commis d'erreur de droit en jugeant que la demande d'expertise n'avait interrompu la prescription que jusqu'à l'ordonnance de référé.

Il est vrai que désormais, l'articulation avec l'article 2239 nouveau permet d'éviter le caractère très rigoureux de cette règle.

Ainsi, il faut reconnaître que la commune de Mouvaux subit un double effet défavorable, pour ce qui la concerne, de l'application dans le temps de la loi de 2008.

D'abord, le passage de 30 à 5 ans de l'action en responsabilité contractuelle, immédiatement applicable aux prescriptions en cours, s'applique à elle. Précisons à cet égard que c'est bien ce délai de 5 ans et non le nouveau délai de 10 ans qui s'appliquait, ce dernier valant en cas de réception seulement.

En outre, la commune ne bénéficie pas de la règle nouvelle de suspension de la prescription pendant la durée de l'expertise.

Mais cette situation nous semble s'imposer, et met en lumière - malheureusement pour la commune, heureusement pour des requérants postérieurs - les apports utiles de la loi de 2008.

Par ces motifs, nous concluons :

Sur le n° 449854 (pourvoi du Ministre de la transition écologique c/Vinci Construction Grands Projets) :

- A l'annulation de l'ordonnance du 18 décembre 2020 du président de la 3<sup>ème</sup> chambre de la CAA de Bordeaux
- Au renvoi de l'affaire à la CAA de Bordeaux
- Au rejet des conclusions présentées par les sociétés Vinci Construction Grands Projets, GTM Génie Civil et Services et Baudin Châteauneuf au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Sur le n° 443575 (pourvoi de la commune de Mouvaux) :

- Au rejet du pourvoi

---

<sup>5</sup> Ainsi que le soulignait le RP devant la CAA, citant CAA Douai, 14 décembre 2006, *Cie CGU Insurance PLC*, n° 05DA01027 ; CAA Versailles, 29 mars 2005, *Cne des Essarts-le-Roi*, n° 03VE01737 ; CAA Marseille, 13 mars 2006, *SCP Rainaut-Carta-Triacca*, n° 03MA00147 ). La solution inverse est parfois retenue : v. p. ex., CAA Bordeaux, 16 novembre 2010, *Région Réunion*, n° 08BX00006.

- Au rejet des conclusions présentées par la société Verdi Bâtiment Nord de France tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*